

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 04 00 95

**Date :** 24 mai 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DU REVENU**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

**DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS**

[1] Le demandeur a soumis une demande de révision à la Commission.

[2] Le 15 mars 2005, la Commission convoquait les parties à une audience dont la tenue était fixée au 24 mai 2005, à 13 h 30.

[3] Le demandeur ne s'est pas présenté à l'audience alors que l'organisme était présent et prêt à procéder devant la Commission. Le demandeur n'avait pas, non plus, donné préavis de son absence.

[4] ATTENDU que l'absence du demandeur convainc la Commission que son intervention n'est manifestement plus utile;

[5] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès*:

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[6] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CESSE** d'examiner la présente affaire.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Jean Lepage  
Avocat de l'organisme